

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/N/3/IND/1

23 janvier 1996

(96-0236)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7.3 DE L'ACCORD SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

INDE

La Mission permanente de l'Inde a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 29 novembre 1995.

DESCRIPTION SUCCINCTE DES REGIMES

1. L'un des principaux objectifs de la politique commerciale actuelle du gouvernement indien est d'éliminer progressivement les restrictions quantitatives, le régime de licences et les autres contrôles discrétionnaires qui régissent le commerce extérieur de l'Inde. A cet effet, le gouvernement a annoncé le 31 mars 1992 la mise en oeuvre de la politique d'exportation et d'importation, valable pour une période de cinq ans, d'avril 1992 à mars 1997.

En vertu de cette politique, tous les biens d'équipement, matières premières, produits intermédiaires, composants, produits fongibles, pièces de rechange, parties, accessoires, instruments et autres marchandises peuvent être importés sans restriction sauf s'ils sont inscrits sur la liste négative d'importations ou s'ils sont visés par d'autres dispositions de cette politique ou par d'autres lois en vigueur. Sur la liste négative figurent les marchandises prohibées, les marchandises soumises à restriction et les marchandises centralisées. Les marchandises prohibées ne peuvent en aucun cas être importées tandis que les marchandises centralisées peuvent l'être par l'intermédiaire des organismes de centralisation désignés ou sous couvert d'une licence délivrée par le Directeur général du commerce extérieur. Les marchandises soumises à restriction peuvent être importées sous licences d'importation spécifiques ou conformément à l'avis officiel publié à cet effet.

Depuis le 30 mars 1994, les utilisateurs effectifs peuvent importer des biens d'équipement d'occasion sans licence.

L'ancienne Loi de 1947 sur le contrôle des importations et des exportations a été remplacée par une nouvelle loi, la Loi de 1992 sur le commerce extérieur (développement et réglementation). En vertu de cette loi, les licences d'importation et autorisations de dédouanement sont délivrées, le cas échéant, par la Direction générale du commerce extérieur, à New Delhi, et par ses bureaux régionaux en province.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DE LICENCES

2. La politique et les procédures d'importation des diverses marchandises sont exposées dans l'annuaire de la politique d'importation, qui est valable pour une période spécifiée et dans le manuel des procédures d'importation et d'exportation qui lui est adjoint en supplément. La politique d'exportation et d'importation et le manuel des procédures sont valables pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 1997. Aux termes de cette politique, l'importation de toutes les marchandises, excepté de celles qui, étant prohibées, soumises à restriction ou centralisées, figurent sur la liste négative d'importations, n'est assujettie à aucune restriction. L'importation des marchandises prohibées est interdite, mais celle des marchandises centralisées est possible par l'intermédiaire des organismes désignés ou sous couvert d'une licence délivrée par le Directeur général du commerce extérieur. Les marchandises soumises à restriction peuvent être importées sous licences spécifiques ou conformément aux avis officiels publiés à cet effet.

3. La plupart des partenaires commerciaux de l'Inde bénéficient du traitement NPF en ce qui concerne l'octroi de licences d'importation. Seuls font exception l'Iraq, les Fidji et la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), l'Iraq et la Yougoslavie en application des sanctions instituées par l'ONU. Pour les marchandises, en provenance de ces pays, soit il n'est pas délivré de licences, soit il s'agit d'importations au titre de l'aide liée ou financées à l'aide de crédits extérieurs, ou encore de marchandises en provenance de la zone des paiements en roupies, ce qui ne s'applique qu'aux importations en provenance de certains pays.

4. Les restrictions à l'importation des marchandises inscrites sur la liste négative sont fondées sur des considérations ou des arrangements concernant la santé, la sécurité et la protection de l'environnement. Pour certaines marchandises, les conditions générales d'importation sont énoncées dans des avis officiels publiés à cet effet, rendant inutile l'obtention d'une licence individuelle.

5. La Loi de 1992 sur le commerce extérieur (développement et réglementation) vise à développer et à réglementer le commerce extérieur en facilitant les importations et en augmentant les exportations de l'Inde.

MODALITES D'APPLICATION

6. I. Les importations indiennes ne sont pas restreintes par voie de contingent. Tous les produits peuvent être importés sans restriction à l'exception de ceux qui sont repris dans la liste négative établie en vertu de la politique d'exportation et d'importation pour 1992-1997, ou visés par toute autre disposition de cette politique ou de toute autre loi en vigueur.

La liste négative comprend trois marchandises prohibées, des biens de consommation, 62 marchandises assujetties à restriction et sept marchandises centralisées. Les trois produits prohibés sont le suif, les graisses et/ou huiles d'origine animale, la présure, et les animaux sauvages, y compris leurs parties, ainsi que des produits en ivoire.

La liste négative comprend aussi des biens de consommation et des biens de consommation durables inscrits sur la liste des marchandises dont l'importation est soumise à restriction. Parmi les marchandises visées par cette liste figurent certaines pierres précieuses, semi-précieuses et autres; des insecticides et pesticides; des produits électroniques; des médicaments, produits pharmaceutiques, produits chimiques et produits assimilés; les déchets dangereux et les produits chimiques dangereux; des articles destinés aux petites entreprises; des produits divers; et des articles spéciaux pour les hôtels, le secteur du tourisme et les organismes sportifs.

Les marchandises soumises à restriction qui relèvent de la liste négative peuvent être importées sous licence ou conformément aux avis officiels publiés à cet effet. L'importation de navires, chalutiers, bateaux, aéronefs et hélicoptères, véhicules automobiles, et papier journal ne nécessite pas de licences, mais doit satisfaire aux conditions établies officiellement. Les marchandises et machines d'occasion peuvent également être librement importées, sous réserve que la condition relative à l'utilisateur effectif soit remplie. Le nombre des marchandises centralisées a été très fortement réduit et la centralisation est limitée à certains produits pétroliers, aux engrais, aux huiles alimentaires et à quelques autres articles.

Toutefois, 75 marchandises soumises à restriction (dont certains biens de consommation) peuvent être importées librement sous couvert de licences d'importation spéciales librement transférables accordées aux maisons d'exportation, de commerce, de commerce de premier plan et de commerce de tout premier plan, aux exportateurs de produits électroniques et aux exportateurs et fabricants qui répondent à des normes de qualité, au vu de leurs recettes en devises. Ces mêmes maisons bénéficient d'une mesure applicable une seule fois pour importer des véhicules automobiles sous couvert de la licence d'importation spéciale dont elles sont titulaires.

Les restrictions appliquées aux marchandises figurant dans la liste négative d'importations sont jugées nécessaires pour des raisons de balance des paiements ainsi que de sécurité et de protection de l'environnement.

Dans le cas des marchandises entrant dans la fabrication de produits d'exportation, les exportateurs obtiennent des licences d'importation en franchise au titre du mécanisme d'exemption de droits. De plus, au titre du programme d'importation de biens d'équipement destiné à la promotion des exportations, des biens d'équipement peuvent être importés à des taux de droits préférentiels, sous réserve d'une obligation d'exportation à remplir dans un délai déterminé.

1. MECANISME D'EXEMPTION DE DROITS

Le mécanisme d'exemption de droits contribue largement à stimuler les exportations. Afin de simplifier la procédure, les exportateurs peuvent importer en franchise de droits des facteurs de production servant à la fabrication de produits d'exportation, sans avoir à solliciter des ristournes de droit à un stade ultérieur. Le mécanisme, qui est décrit au chapitre VII de la politique d'exportation et d'importation pour 1992-1997, a été modifié afin d'en élargir la portée. Il s'applique désormais aux catégories de licences suivantes:

- i) Licence préalable;
 - a) Licence préalable fondée sur la valeur;
 - b) Licence préalable fondée sur la quantité;
- ii) Carnet douanier;
- iii) Licence préalable pour les produits intermédiaires; licence préalable pour les produits intermédiaires fondée sur la valeur; et
- iv) Licence anticipée spéciale.

Chaque type de licence est délivré pour des raisons et à des conditions différentes. Par conséquent, les licences relevant d'une catégorie ne peuvent être combinées avec celles d'une autre catégorie. Les licences d'admission en franchise s'accompagnent d'une obligation d'exportation qui doit permettre de réaliser l'objectif du mécanisme. L'objet et le champ d'application des catégories de licences susmentionnées sont les suivants:

i) Licences préalables

Une licence préalable est accordée pour l'importation en franchise d'intrants, sous réserve de l'obligation d'exportation à remplir dans un délai déterminé et du taux de valeur ajoutée à réaliser. Les licences préalables peuvent être fondées sur la valeur ou sur la quantité.

a) Licences préalables fondées sur la valeur

En vertu d'une licence préalable fondée sur la valeur, tout intrant spécifié dans la licence peut être importé dans la limite de la valeur c.a.f. totale indiquée pour les intrants; toutefois, les produits sensibles notifiés ne peuvent être importés que dans la limite de quantité ou de valeur spécifiée dans la licence.

b) Licences préalables fondées sur la quantité

La licence préalable fondée sur la quantité indique le nom et la désignation des marchandises à importer ou exporter, la quantité de chaque marchandise à importer ou, à défaut, sa valeur, la valeur c.a.f. des importations, et la quantité et la valeur f.a.b. des exportations. La quantité de chaque marchandise à importer est déterminée conformément aux normes types concernant le ratio intrants-production, elles-mêmes basées sur la quantité de marchandises à exporter. S'agissant des marchandises pour lesquelles aucune norme n'existe dans la déclaration relative aux normes types concernant le ratio intrants-production, les normes quantitatives peuvent être approuvées par l'autorité compétente. Ces licences sont cessibles dans des conditions déterminées.

ii) Carnet douanier

Il s'agit d'une nouvelle formule, en vigueur depuis le 1er avril 1995, selon laquelle les fabricants exportateurs, les maisons d'exportation, de commerce, de commerce de premier plan et de commerce de tout premier plan, peuvent présenter une demande aux autorités compétentes du Service des douanes de Delhi, Bombay, Calcutta et Madras. Elle vaut pour les produits pour lesquels des normes types concernant le ratio intrants-production ont été publiées. Au moment de l'exportation des marchandises, les détenteurs du carnet douanier se voient accorder un crédit équivalant au droit de base perçu sur les intrants ayant servi à la fabrication desdites marchandises. Le carnet douanier est valide deux ans et le crédit auquel il donne droit peut être utilisé sur trois ans pour le paiement des droits de douane frappant les importations de produits autorisés.

iii) Licences préalables pour les produits intermédiaires

Ces licences, fondées sur la quantité, sont délivrées aux fabricants exportateurs enregistrés pour leur permettre d'importer des intrants de base destinés à la fabrication et à la fourniture de produits intermédiaires, au titre d'un arrangement lié, à un autre fabricant exportateur dénommé exportateur terminal, détenteur d'une licence préalable, aux fins de la fabrication du produit final destiné à l'exportation. Cette formule vise à intégrer les activités de production des deux fabricants nationaux afin d'utiliser de manière optimale l'infrastructure nationale et de réaliser un plus fort taux de valeur ajoutée. Les importations sont autorisées conformément aux normes types concernant le ratio intrants-production, comme cela a été mentionné plus haut.

iv) Licences anticipées spéciales

La licence anticipée spéciale est accordée aux entrepreneurs principaux et aux sous-traitants pour leur permettre d'importer en franchise les intrants dont ils ont besoin afin de fabriquer et de fournir des produits destinés à des projets financés par des institutions multilatérales ou bilatérales, notifiés par le Département des affaires économiques, aux entreprises travaillant uniquement pour l'exportation ou situées dans une zone franche qui font partie d'un parc technologique de matériel électronique, aux usines fabriquant des engrais, ou pour tout projet notifié par le Ministère des finances et le Département des affaires économiques, ainsi qu'aux projets de cette nature du secteur de l'énergie, du pétrole et du gaz pour lesquels le Ministère des finances accorde ce privilège. Il s'agit d'une licence fondée sur la quantité.

v) Licences pour les produits intermédiaires fondées sur la valeur

Les producteurs d'acier qui fournissent de l'acier aux exportateurs de biens d'équipement dans le cadre du Programme d'exportation des produits des industries mécaniques (réapprovisionnement en produits sidérurgiques intermédiaires) peuvent demander ces licences. Les demandes peuvent être présentées soit sur la base du programme de production en prévision des commandes soit après fourniture des produits, sur la base des avis de mise en circulation. Une fois les produits fournis et le carnet douanier DEEC apuré, les licences ou les produits importés dans le cadre de celles-ci peuvent être cédés entre les fabricants de produits sidérurgiques intermédiaires.

Le détenteur d'une licence d'admission en franchise (y compris un cessionnaire) peut, au lieu d'importer les produits, se procurer les matières premières, etc., auprès de sources nationales au moyen d'un ordre préalable de mise en circulation ou d'une lettre de crédit intérieure face-à-face. L'ordre préalable de mise en circulation est émis dans le cas des licences fondées sur la quantité et aussi des licences fondées sur la valeur quand la quantité du produit a été spécifiée.

2. TRANSACTIONS ASSIMILEES A DES EXPORTATIONS

Aux termes de la politique d'importation et d'exportation, les transactions assimilées à des exportations sont celles par lesquelles les marchandises fournies ne quittent pas le pays, sont payées aux fournisseurs en roupies indiennes, mais font gagner ou épargner des devises au pays. Sept catégories de fournitures sont assimilées à des exportations et bénéficient des concessions suivantes:

- mécanisme d'exemption de droits;
- mécanisme de ristourne des droits;
- restitution du droit d'accise terminal; et
- licence d'importation spéciale équivalant à 5 pour cent de la valeur f.a.b. des produits fournis.

3. PROGRAMME D'IMPORTATION DE BIENS D'EQUIPEMENT DESTINE A LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

En vertu de ce programme, les biens d'équipement autorisés peuvent être importés à un taux de droits préférentiel de 15 pour cent ou être achetés à des fabricants nationaux, sous réserve d'une obligation d'exporter l'équivalent de quatre fois la valeur f.a.b. des importations. Les fabricants nationaux autorisés au titre de ce programme à fournir les biens d'équipement aux détenteurs d'une licence délivrée dans le cadre de ce programme peuvent, eux aussi, importer

les composants dont ils ont besoin à un taux de droits préférentiel de 15 pour cent. De plus, le programme s'adresse aussi aux fournisseurs de services pour les services payés en monnaies librement convertibles. Le 1er mai 1995, outre l'importation à un taux de droit préférentiel de 15 pour cent, une autre possibilité d'importer des biens d'équipement à un taux de droit nul, moyennant l'obligation d'exporter six fois la valeur des importations sur une base f.a.b. ou quatre fois la valeur des importations sur la base des recettes nettes en devises sur une période de huit ans, a été offerte.

4. Les exportateurs de certaines pierres précieuses et de certains bijoux peuvent bénéficier d'une licence de réapprovisionnement au taux et pour les marchandises mentionnés dans la politique d'exportation et d'importation afin d'importer des intrants et de reconstituer leurs stocks. Ces licences sont cessibles.

Les maisons d'exportation, de commerce, de commerce de premier plan et de commerce de tout premier plan (sociétés dont les exportations ont atteint en moyenne 100 millions, 500 millions, 2 500 millions et 7 500 millions de roupies ou les recettes nettes en devises, 60 millions, 300 millions, 1 250 millions et 4 000 millions de roupies au cours des trois années précédentes, et dont les exportations ont atteint 150 millions, 750 millions, 3 000 millions et 10 000 millions de roupies ou les recettes nettes en devises, 120 millions, 600 millions, 1 500 millions et 6 000 millions de roupies l'année précédente) peuvent prétendre à des licences d'importation spéciales équivalant à 4, 5, 6 et 11 pour cent de la valeur f.a.b. des exportations effectuées ou à 6, 8,5, 11 et 16 pour cent des recettes nettes en devises des exportations sous licence de l'année précédente. Un supplément de 1 pour cent au titre de la licence d'importation spéciale est également prévu pour les exportateurs de produits de la petite industrie, d'articles tissés à la main et de produits d'artisanat, y compris les tapis à points noués à la main, les ouvrages en soie et les articles de sport, à condition que les exportations de ces produits représentent plus de 50 pour cent de leurs exportations totales.

La politique d'exportation et d'importation, annoncée au début de chaque exercice, est valable pour une période déterminée. La politique actuelle est valable pour cinq ans, d'avril 1992 à mars 1997. Le manuel des procédures, publié simultanément, expose en détail les procédures à suivre pour le dépôt des demandes de licences. Ces publications sont mises en vente et non distribuées gratuitement.

L'annuaire de la politique d'importation n'indique pas le montant des importations à effectuer par pays. Les importations sont autorisées en provenance de tous les pays du monde excepté les Fidji, l'Iraq, la Serbie et le Monténégro.

II. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'Inde ne restreint pas les importations par voie de contingents. La politique d'importation est valable pour une période déterminée. En vertu de la politique actuelle, toutes les marchandises, à l'exception de celles qui sont reprises dans la liste négative d'importations ou dans toute autre loi, peuvent être importées librement.

III. Cette question n'a d'objet que s'il y a contingentement et n'est pas applicable au régime en vigueur en Inde.

Les marchandises figurant dans la liste négative établie dans le cadre de la politique d'exportation et d'importation (à l'exception des importations interdites ou centralisées) peuvent être importées sous

couvert d'une licence d'importation spéciale ou conformément à l'avis officiel publié à cet effet. Elles sont soumises aux conditions relatives à l'utilisateur effectif¹, sauf exception expresse.

IV. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'Inde ne pratique aucun contingentement des importations.

V. Le traitement des demandes de licences prend entre deux et 30 jours, suivant le type de licence demandé.

VI. Les licences d'importation, lorsqu'elles sont nécessaires, comportent une durée de validité spécifiée pour l'expédition des marchandises. Il appartient à l'importateur de faire acheminer les marchandises pendant la validité de la licence. En principe, les marchandises ne doivent quitter le pays exportateur qu'après délivrance de la licence d'importation, et il n'en est pas habituellement accordé pour des marchandises déjà arrivées à quai.

VII. Les demandes d'importation sont adressées à la Direction générale du commerce extérieur à New Delhi ou à ses bureaux régionaux en province, suivant le cas, et ne doivent plus être transmises par l'intermédiaire de l'autorité de tutelle du demandeur. Elles sont maintenant examinées, le cas échéant, par un comité spécial constitué à cet effet.

VIII. Aucun contingentement n'est pratiqué. Toutes les marchandises, à l'exception de celles qui sont inscrites sur la liste négative d'importations, peuvent être importées sans restriction. Les marchandises figurant sur la liste négative (excepté celles dont l'importation est interdite ou centralisée) peuvent être importées sous licence spéciale ou conformément à l'avis officiel publié à cet effet.

IX. A l'heure actuelle, aucune marchandise n'est importée en Inde dans le cadre de contingents bilatéraux ou d'arrangements de limitation des exportations.

X. Comme indiqué sous IX, aucune marchandise n'est importée en Inde sur la base de permis d'exportation.

XI. Les marchandises nécessaires à la fabrication d'articles destinés à l'exportation peuvent être importées moyennant l'exportation de bijoux et de pierres précieuses. De même, en vertu du programme d'importation de biens d'équipement destiné à la promotion des exportations, des biens d'équipement peuvent être importés à un taux de droits préférentiel, sous réserve d'une obligation d'exportation à remplir dans un délai déterminé.

7. L'importateur doit obtenir une licence d'importation avant que les marchandises ne quittent le pays étranger. Toutefois, en cas de difficultés réelles, le dédouanement de marchandises expédiées avant la délivrance de la licence d'importation, mais après le dépôt de la demande correspondante, peut être autorisé.

Les licences sont accordées conformément aux dispositions de la politique d'exportation et d'importation en vigueur, laquelle autorise la délivrance accélérée des licences pour répondre à certaines nécessités.

¹Conditions relatives à l'utilisateur effectif: les biens d'équipement, matières premières, produits intermédiaires, composants, produits fongibles, pièces de rechange, parties, accessoires, instruments et autres biens peuvent être importés sans restriction par toute personne, qu'elle en soit ou non l'utilisateur effectif. Toutefois, si une licence est nécessaire, seul l'utilisateur effectif pourra importer ces marchandises, sauf exemption expresse accordée par un organisme compétent en matière de licences.

Sauf indication contraire, les demandes de licence d'importation doivent être déposées avant le 28 février de la période de 12 mois concernée, laquelle se termine le 31 mars.

8. L'autorité qui a compétence pour accorder les licences d'importation peut en refuser l'octroi:
- i) si le demandeur a enfreint une loi douanière ou une loi en matière de change;
 - ii) si le gouvernement central a décidé de centraliser l'importation et la distribution des produits visés par l'intermédiaire d'organismes spéciaux ou spécialisés;
 - iii) si une action est intentée contre le demandeur au titre de la Loi de 1992 sur le commerce extérieur (développement et réglementation), ou de ses règles et arrêtés d'application;
 - iv) si une amende frappant le demandeur en vertu de ladite loi reste impayée;
 - v) si le demandeur n'est pas admis à bénéficier d'une licence en vertu d'une disposition de la politique d'exportation et d'importation; et
 - vi) s'il n'existe pas de disponibilités en devises à cette fin.

Les raisons du rejet sont généralement communiquées au demandeur.

CONDITIONS REQUISES DES IMPORTATEURS POUR ETRE HABILITES A DEMANDER UNE LICENCE

9. Pour les importations sous licence, toutes les personnes, sociétés ou institutions y ayant droit sont habilitées à demander une licence.

DOCUMENTS ET AUTRES FORMALITES A REMPLIR LORS DE LA DEMANDE DE LICENCE

10. Une formule type valable pour les demandes d'importation de marchandises soumises à restriction, jointe à la présente communication², indique les renseignements et documents normalement exigés pour l'instruction de la demande. Cela est également indiqué dans le manuel des procédures d'exportation et d'importation.

11. Les documents exigés lors de l'importation effective sont, outre la licence d'importation:

- les documents d'expédition;
- les factures commerciales; et
- le cas échéant, des certificats d'origine.

12. Un droit qui dépend de la valeur des importations à effectuer est perçu au moment de la demande de licence. Le taux actuel est de 200 roupies lorsque ladite valeur ne dépasse pas 50 000 roupies et, au-delà, de 2 roupies par milliers ou fractions de milliers de roupies, avec un maximum de 150 000 roupies.

13. La délivrance de la licence d'importation n'est assortie d'aucune condition de versement d'un dépôt ou de paiement préalable.

²Peut être consultée au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

CONDITIONS DE DELIVRANCE DES LICENCES

14. La durée de validité d'une licence d'importation est normalement de 12 mois, mais de 24 mois pour les biens d'équipement. Elle peut être prolongée en fonction des cas d'espèce pour la période que l'autorité compétente juge appropriée.

15. Non.

16. Les licences de réapprovisionnement accordées aux exportateurs des pierres précieuses et bijoux spécifiés sont librement cessibles. De plus, les licences préalables délivrées au titre du mécanisme d'exemption de droits, à l'exception des licences anticipées spéciales et des licences préalables pour les produits intermédiaires, peuvent aussi être cédées une fois que leurs détenteurs ont rempli leur obligation d'exporter.

17. Les conditions suivantes sont applicables aux licences d'importation:

- i) en principe, les licences d'importation ne sont pas cessibles, à l'exception des licences de réapprovisionnement et des licences d'importation spéciales;
- ii) les produits visés par la licence ne doivent pas être exportés, conformément aux dispositions de la politique ou aux spécifications portées sur la licence par l'autorité compétente;
- iii) les marchandises pour l'importation desquelles une licence est accordée doivent appartenir au détenteur de la licence au moment de l'importation et jusqu'au dédouanement;
- iv) les marchandises pour l'importation desquelles une licence est accordée doivent être des produits neufs, sauf indication contraire portée sur la licence;
- v) sauf indication contraire, les matières premières, composants et pièces de rechange importés ne doivent être utilisés que dans la fabrique du détenteur de la licence. Ces marchandises peuvent subir des transformations dans une autre entreprise manufacturière, mais ne peuvent, même en partie, être revendues à des tiers. Les marchandises ainsi transformées doivent servir aux fabrications du détenteur.

AUTRES FORMALITES

18. Non.

19. Ce sont les cambistes agréés qui remettent les devises servant à l'importation. Ils n'exigent une licence d'importation que pour l'importation des marchandises figurant dans la liste négative d'importations. Les devises peuvent être obtenues suivant les procédures bancaires normales.